

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MAI 1842.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

*RAPPORT* fait par M. Du Bus, aîné, au nom de la commission des naturalisations, sur la demande du sieur Philippe de Beyre.

---

MESSIEURS,

Le sieur Philippe de Beyre, propriétaire et cultivateur à Zuyenkerke, arrondissement de Bruges, demande la grande naturalisation, et invoque à l'appui de sa demande l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835, qui permet de l'accorder à ceux qui se trouvent dans le cas prévu par l'art. 133 de la Constitution, pourvu qu'ils justifient que, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils ont été empêchés de faire en temps utile la déclaration prescrite par cet article.

Né le 7 avril 1774, à St-Pierre-Brouck, département du Nord (France), il est domicilié à Zuyenkerke depuis l'année 1793. Il s'y maria, en 1810, avec une belge, qui l'a rendu père de trois enfants, nés en Belgique.

Appelé, sous le Gouvernement précédent, à remplir les fonctions d'échevin, qui ne pouvaient être conférées qu'à des belges, il s'adressa au Roi pour obtenir des lettres de naturalisation; mais un arrêté royal du 2 mars 1824, dont il produit un extrait authentique, déclara que *ces lettres ne lui étaient pas nécessaires à l'effet d'être considéré comme belge, attendu qu'il était du nombre de ceux qui sont tenus pour tels par les lois.*

Les autorités consultées ne devinrent pas sur quelles lois pouvait se fonder cet arrêté; mais elles estiment qu'il a dû donner au pétitionnaire la conviction qu'il possédait l'indigénat, et que la disposition de l'art. 133 de la Constitution ne le concernait pas. Elles pensent donc, que c'est par un motif indépendant de sa volonté qu'il n'a pas fait la déclaration que cet article prescrit; et attendu qu'il compte parmi les habitants les plus respectables de sa commune, et que sa moralité est exempte de tout reproche, ils estiment que sa demande mérite d'être accueillie.

*Le Président-Rapporteur,*